

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Avenue des Guerlandes
33530 BASSENS

Références : 22-1083

Code AIOT : 0005200264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburéacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection du 29/07/2021 – Obs 2 Autosurveillance EAU	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet
2	Inspection du 29/07/2021 – Obs 11 Action voisinage SEVESO	Code de l'environnement du 09/11/2022, article article R 515-9	/	Sans objet
3	Inspection du 29/07/2021 - Obs 14 et 15 Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Inspection du 20/10/2021 – FSMD 1 – PAC réaffectation R0601	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.71	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Inspection du 20/10/2021 – FSMD 2	Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
6	Inspection du 20/10/2021 – FSMD 3	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Inspection du 20/10/2021 – FSMD 4	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
8	Inspection du 24/03/2022 – OCP Incendie – ECART 1 et 2	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
9	Inspection du 24/03/2022 – OCP Incendie – ECART 3	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
10	PAC réaffectation R0203	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 novembre 2022 avait pour objectif d'examiner les suites des inspections 2021/2022 suivantes:

- inspection du 29/07/2021 - suites d'inspection 2020,
- inspection du 20/10/2021 - plan de modernisation des installations industrielles (PM2I),
- inspection du 24/03/2022 - lutte contre l'incendie.

Les écarts et observations de ces 3 inspections ainsi que l'examen de la réponse de l'exploitant sur chaque point sont repris dans le tableau en annexe du présent rapport.

Il en ressort que l'exploitant a corrigé l'ensemble des écarts relevés lors de ces inspections en particulier sur le PM2I et sur sa défense contre l'incendie.

Certains points sont à approfondir notamment concernant l'autosurveillance eau, la protection du site contre les effets thermiques et éventuellement de suppression de son voisin ainsi que la sécurisation de l'alimentation des utilités de secours.

Certaines observations des inspections 2021/2022 nécessitent que les actions entreprises par l'exploitant se poursuivent : suivi des tuyauteries et supportages, mode de fonctionnement des vannes (local/à distance) au regard de la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection du 29/07/2021 – Obs 2 Autosurveillance EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 54-6. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">– la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances « visées à l'article 54-2 du présent arrêté » ;– le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;– la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;– les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). ---
Obs 2: Il convient de vérifier que le laboratoire accepte ce type de prélèvement couvrant un mois de rejet. A défaut, proposer une alternative et l'intégrer dans le programme d'autosurveillance.
Constats : L'exploitant procède aujourd'hui à un prélèvement de ses effluents aqueux sur 2 semaines reconstitué avec les prélèvements journaliers asservis au débit. La durée de stockage de l'échantillon n'est pas compatible avec les certifications COFRAC. Toutefois conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2/2/98, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. L'exploitant pourra utilement faire une comparaison des résultats de son autosurveillance et des résultats obtenus lors des prélèvements et analyses de calage réalisés selon les méthodes normalisées.
Observations : L'exploitant transmet la procédure mise en place pour adapter les conditions de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/11/2022, article article R 515-9
Thème(s) : Risques accidentels, Voisinage SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. ----- Obs 11: L'exploitant décrira le dispositif de protection du poste électrique dans un document qui sera intégré ou annexé au POI
Constats : Une fiche réflexe a été intégrée au POI du site (fiche 22 : agressions extérieure). Un canon est repositionné sur ce secteur du site (SPBA / Liants Distribution). Toutefois, l'exploitant est toujours dans l'attente des résultats de l'étude de dangers de la société Liants distribution pour dimensionner précisément les moyens de protection à mettre en place (ex : queues de paon). Depuis l'inspection du 9/11/2022, l'inspection des ICPE a été destinataire de l'étude de dangers du site voisin Liants Distribution. Les informations nécessaires seront transmises dans les semaines à venir à SPBA.
Observations : L'exploitant veille à prendre en compte les éléments transmis de l'étude de dangers de la société Liants Distribution, finalise le dimensionnement de son dispositif de protection du poste électrique et met à jour son POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inspection du 29/07/2021 - Obs 14 et 15 Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. ---- Obs 14: Le tableau devrait comporter une colonne indiquant la quantité minimale acceptable. ET Obs 15: La cuve n°10 (cuve rouge réserve local incendie) peut contenir 4200 litres et ne contient que 620 litres. Il convient de réajuster le niveau ou le cas échéant, d'indiquer dans le document que les autres cuves suffisent pour assurer le fonctionnement des pompes.
Constats : L'exploitant a précisé que la quantité minimale acceptable était de 50 % des cuves de GNR (motopompe et groupe électrogène). Cette information ne semble pas formalisée sur le site. La cuve n°10 correspond à un stockage d'appoint pour l'approvisionnement des autres réserves de GNR. .
Observations : L'exploitant veille à mieux tracer ses besoins en réserve de GNR pour le fonctionnement de ses équipements de secours (motopompe et groupe électrogène) et à indiquer les quantités minimales acceptables pour chaque cuve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apporté par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec toutes les éléments d'appréciation. ---- FSMD 1: Aucun porté à connaissance n'a été transmis concernant la réaffectation du réservoir R0601
Constats : Le porter à connaissance pour la réaffectation du réservoir R0601 a été déposé par l'exploitant en date du 16/12/2022. Ce porter à connaissance fait suite à des travaux de restructuration des installations de traitement des rejets aqueux du site. Le réservoir R061 était initialement affecté au stockage des SLOP (surnageant huileux) issus du séparateur avant que ces derniers ne soient envoyés en filière de traitement adaptée. Dans le cadre des travaux d'amélioration de la gestion des eaux du site en 2019, le réservoir 601 a été réaffecté à un usage de réserve tampon des effluents traités avant leur rejet au milieu naturel (Garonne). Les travaux suivants ont été réalisés sur le bac R061, - dépose des lignes de purges existantes, - raccordement des aspirations des électropompes, - pose d'une passerelle d'accès et création d'une porte de visite afin de réaliser les visites régulières de contrôle de la qualité des effluents avant rejet. L'arrêt d'utilisation du réservoir R061 pour le stockage de SLOP a été étudié dans l'étude de dangers ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020. Le réservoir R061 a bien été sorti des scénarii de l'étude de dangers ainsi que du PPRT du site SPBA. La modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. L'inspection a permis de constater la réaffectation de ce bac et la réalisation des aménagements décrits dans le porter à connaissance. Un courrier de donner acte est transmis en parallèle de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inspection du 20/10/2021 – FSMD 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ----- FSMD 2: Le réservoir R0515, qui a été réaffecté au stockage d'essences et a fait l'objet d'un porte-à-connaissance pour cela, apparaît toujours dans la base de l'exploitant comme affecté au stockage de « base FOD» (fioul).
Constats : L'exploitant a mis en place une nouvelle organisation pour renforcer le suivi de son PM2I notamment avec la désignation d'un référent / coordinateur PM2I sur le site SPBA. Son organisation formalise davantage la visite d'un réservoir lors d'un changement d'affectation. Ce changement d'affectation est tracé dans la fiche de vie du réservoir et dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Inspection du 20/10/2021 – FSMD 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ----- FSMD 3: L'état de la vanne de sortie du réservoir R0511 en salle de contrôle ne correspond pas à son état réel
Constats : L'exploitant a procédé au réglage de la fin de course de fermeture de la vanne. Les remontées des états d'ouverture et de fermeture se font correctement sur le système numérique de conduite centralisé. Ces vannes faisant partie d'une chaîne MMR, elles sont testées tous les 6 mois. Les éventuels dysfonctionnements sont tracés dans la fiche de vie MMR et une intervention travaux est réalisée si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ----- FSMD 4: L'exploitant réalise les états initiaux des réservoirs, à minima sur la base des données qu'il a pu retrouver, voire auxquelles ils pourraient encore avoir accès (par analyse par exemple). Obs 5: L'exploitant ajoutera l'information sur la date de mise en service en plus de la date de construction. Et Obs 6: L'exploitant ajoutera l'information concernant le matériau des réservoirs
Constats : Les dates de mise en service et les information concernant les matériaux des réservoirs ont été rajoutées dans le suivi PM2I des réservoirs du site SPBA. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le travail réalisé pour récupérer les données sur les états initiaux des réservoirs (nuance de métal, module d'élasticité). Sur cette base, il a revu pour l'ensemble de ses réservoirs les critères d'acceptabilité métallurgiques (travail de recalcul avec le CODRES appliquées aux données initiales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. ----- ECART1 : Certaines buses de la couronne 3104 ne fonctionnent pas. L'exploitant veille à s'assurer de la disponibilité complète de ses moyens de défense incendie notamment les couronnes du réservoir 3104 et à engager les travaux de vérification et de maintenance nécessaires ECART2 : Certaines buses de la couronne 3102 ne fonctionnent pas. L'exploitant veille à s'assurer de la disponibilité complète de ses moyens de défense incendie notamment les couronnes du réservoir 3102 et à engager les travaux de vérification et de maintenance nécessaires.
Constats : En réponse à l'inspection, l'exploitant a précisé que : « lors de l'essai des couronnes des réservoirs 3104 et 3102, malgré la présence de quelques buses bouchées, il a été prouvé que la fonctionnalité et l'opérabilité de celles-ci sont maintenues. Les contrôles de fonctionnement des couronnes incendie sont réalisés mensuellement lors de l'exercice incendie, en fonction du scénario choisi. Les buses défaillantes sont ainsi répertoriées lors de ces tests. Une réparation est effectuée annuellement par une société spécialisée pour l'ensemble des défauts relevés lors de l'année N-1. Si une défaillance ou un ensemble de défaillances sont susceptibles de provoquer une non efficacité du système de refroidissement alors une réparation peut être planifiée spécifiquement de façon exceptionnelle. » Depuis l'inspection du 24 mars 2022, l'exploitant a formalisé un plan de surveillance et de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. <p>-----</p> <p>ECART3 : L'efficacité de la protection des installations n'est pas assurée. L'exploitant engage les travaux nécessaires sur la couronne du bac 3003 et s'assurer de la disponibilité de ses équipements. Dans l'attente de l'intervention, l'exploitant veille à mettre en place des mesures compensatoires pour assurer une efficacité des moyens d'extinction et/ou de refroidissement équivalente à celle prévue dans son PDI.</p> <p>Observation 2 : L'exploitant veille à compléter son POI et son PDI avec des cartes identifiant par scénario les effets thermiques (12, 8, 5, 3 kW/m²).</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires au bon fonctionnement de la couronne du bac 3003 conformément à la réponse faite le 5 avril 2022. Un contrôle des actions menées a été effectué par la DREAL le 12 avril 2022 et a donné lieu au rapport d'inspection du 03/05/2022 (PH-2022-372). La couronne du bac 3003 a été remplacée en juillet 2022.</p> <p>Les représentations visuelles des modélisations des scénarii incendie de SPBA dans le POI et le PDI n'ont pas encore été complétées avec les flux thermiques.</p>
<p>Observations : Dans un délai de deux mois, l'exploitant intègre les cartes identifiant par scénario les effets thermiques (12, 8, 5, 3 kW/m²) dans son POI et PDI, et les transmet à l'inspection des installations classées</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apporté par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec toutes les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissance relatif à la réaffectation du réservoir 203 a été déposé par l'exploitant le 16 décembre 2021. La modification consiste à pouvoir stocker un nouveau produit l'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) dans le réservoir 2023 initialement destiné à accueillir, dans l'étude de dangers du site, du gasoil. Le bac conserve la possibilité de stocker du gasoil ou de l'EMHV. L'EMHV est un liquide combustible mais n'est pas classé liquide inflammable ni liquide dangereux pour l'environnement. Le classement des installations classées du site n'est pas modifié. Le bac 203 reste équipé pour le stockage de gasoil ; les mesures de maîtrise des risques sont inchangées par rapport à l'étude de dangers. La modification ne génère pas de risques supplémentaires sur les installations. La modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Un courrier de donner acte est transmis en parallèle de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet